

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 4 NOVEMBRE 2022**

**ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES**

**Vu** l'échange intervenu lors de la Commission Finances – Marchés publics – Ressources humaines – Restauration du 19 octobre 2022,

**Conformément** au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public fixé par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable public assignataire est chargé, sous sa responsabilité, du recouvrement des titres de recettes émis par la commune.

A l'issue des actions en recouvrement menées par le comptable public, certaines créances demeurent, chaque année, irrécouvrables. Cette irrécouvrabilité peut être soit temporaire, dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive, dans le cas des créances éteintes.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsque, malgré toutes les diligences effectuées, le recouvrement ne peut être obtenu. Contrairement à la remise gracieuse, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revenait à meilleure fortune. L'irrécouvrabilité peut en particulier trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur (insolvabilité, décès, absence d'héritiers...) ;
- Dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Les créances éteintes sont les créances dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment :

- Du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du Code de commerce) ;
- Du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L. 741-1 et s. du Code de la consommation) ;
- Du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L. 742-1 et s. du Code de la consommation).

Dans ce cadre, le comptable public assignataire de la trésorerie de Seclin a transmis une liste d'admissions en non-valeur et de créances éteintes pour un montant total de 17 041.18 €, se décomposant comme suit et dont le détail est joint annexe :

- Créances admises en non-valeur (16 631.69 €) :
  - o Liste n°5063320332 (16 088.11 €) ;
  - o Liste n°5183470032 (543.58 €).
- Créances éteintes : 409.49 €.

**IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER**

- D'approuver l'admission en non-valeur des créances proposées pour un montant total de 16 631.69 €.  
La dépense correspondante sera imputée au budget 2022 (article 6541 - Créances admises en non-valeur).

- D'admettre les créances éteintes transmises pour un montant total de 409.49 €.  
La dépense correspondante sera imputée au budget 2022 (article 6542 - Créances éteintes).

Annexés à la délibération : (Annexe n°1)

- Tableaux des admissions en non-valeur - Liste n°5063320332
- Tableaux des admissions en non-valeur - Liste n°5183470032
- 

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

**Amira EL MESSAOUDI**



Secrétaire de séance  
Conseillère municipale  
délégée à la vie associative

Pour extrait conforme,

**François-Xavier CADART**



Maire de SECLIN  
Conseiller départemental délégué

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 4 NOVEMBRE 2022****LISTE DES DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 « FETES ET CEREMONIES »**

**Vu** l'échange intervenu lors de la Commission Finances – Marchés publics – Ressources humaines – Restauration du 19 octobre 2022,

Aux termes du référentiel budgétaire et comptable applicable à la commune, les dépenses engagées à l'occasion des fêtes ou cérémonies nationales et locales doivent être imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ». A contrario, les frais de réceptions organisés hors du cadre de ces fêtes et cérémonies sont à rattacher au compte « Réceptions ».

Dans un objectif de transparence des dépenses publiques et conformément aux recommandations des chambres régionales des comptes, il convient de définir la liste des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Y seront affectées les dépenses relatives aux événements suivants :

- Journées nationales et cérémonies commémoratives nationales et locales ;
- Manifestations dans le cadre de la Fête de la ville ;
- Manifestations dans le cadre des fêtes de fin d'année ;
- Vœux du Maire ;
- Jumelages ;
- Fêtes des mères et des pères ;
- Autres dépenses liées aux cérémonies à caractère publiques et générales.

Les dépenses relatives à ces événements comprennent l'ensemble des frais y étant directement liés (fournitures et biens divers, denrées alimentaires, location de matériel, prestations de services, cadeaux et prix).

**IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER**

D'approuver la liste et le contenu des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

**ADOpte A L'UNANIMITE**

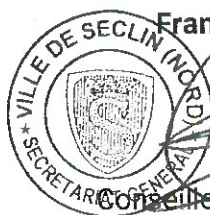
Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

**Amira EL MESSAOUDI**

  
Secrétaire de séance  
Conseillère municipale  
délégée à la vie associative

Pour extrait conforme,

**François-Xavier CADART**



  
Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 4 NOVEMBRE 2022****DECISION MODIFICATIVE N°2**

**Vu** l'échange intervenu lors de la Commission Finances – Marchés publics – Ressources humaines – Restauration du 19 octobre 2022,

La décision modificative n°2 vise à intégrer au budget l'impact des mesures de revalorisation du traitement des fonctionnaires adoptées au niveau national et de la hausse massive, depuis le début de l'année, des prix de l'énergie.

Elle intègre en outre des mouvements techniques, neutres budgétairement.

**Section de fonctionnement**

- Mesures de revalorisation du traitement des fonctionnaires adoptées au niveau national

Les dépenses de personnel sont augmentées de 150 K€, suite aux mesures de revalorisation salariale adoptées au niveau national (en particulier, revalorisation du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet et de la grille indiciaire des catégories B et C, respectivement au 1<sup>er</sup> septembre et au 1<sup>er</sup> mai 2022). Elles sont ainsi portées à 13 210 K€.

Cette augmentation est financée par redéploiement de la provision de 150 K€ destinée au CCAS, en complément de la subvention annuelle de 400 K€, afin de financer le nouveau dispositif de minimum social garanti, la mise en œuvre de celui-ci étant progressive.

- Hausse des prix de l'énergie

Malgré la hausse de 6 % prévue dès le budget primitif, la décision modificative intègre l'augmentation de 200 K€, en lien avec la crise actuelle, des dépenses d'énergie.

Cette augmentation est financée :

- Par la reprise d'une enveloppe de 50 K€ inscrite en cas de dépenses exceptionnelles ;
- Par l'ajustement de 50 K€ du produit attendu au titre des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière, au vu des encaissements réalisés à ce jour ;
- Par la régularisation d'écritures comptables et de rattachements antérieurs pour 100 K€.

En outre, des redéploiements ont d'ores et déjà été effectués au sein du chapitre 011 « Charges à caractère général » pour un montant de 200 K€.

Les crédits dédiés aux dépenses d'énergie connaissent ainsi une augmentation globale de 400 K€, soit une projection estimée à ce jour à 1 800 K€.

Certifié exécutoire compte tenu  
De la transmission en Préfecture le :  
Et de la publication le :

- Autres mouvements

Les écritures suivantes, neutres budgétairement, sont également prévues en section de fonctionnement :

- Inscription de 53 K€ en dépenses et en recettes dans le cadre d'échanges en cours avec une société sur le recouvrement d'un titre de recettes émis en 2021 dont le débiteur devra, le cas échéant, être modifié ;
- Ajustement de 50 K€ des dotations aux amortissements, alimentées par le virement entre sections.

### Section d'investissement

La décision modificative intègre plusieurs mouvements comptables entre chapitres, neutres budgétairement, dans le cadre de projets de travaux en cours (réfection des toitures et rénovation des menuiseries de divers bâtiments municipaux, rénovation de la conciergerie du stade Paul Durot).

### Equilibre général

La décision modificative s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

| Chapitre                                      | Dépenses        | Recettes        |
|-----------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| 011 Charges à caractère général               | +200 000        |                 |
| 012 Charges de personnel                      | +150 000        |                 |
| 65 Autres charges de gestion courante         | -150 000        |                 |
| 67 Charges exceptionnelles                    | +3 000          |                 |
| 73 Impôts et taxes                            |                 | +50 000         |
| 77 Produits exceptionnels                     |                 | +153 000        |
| <b>Total mouvements réels</b>                 | <b>+203 000</b> | <b>+203 000</b> |
| 023 Virement à la section d'investissement    | -50 000         |                 |
| 042 Opé. d'ordre de transferts entre sections | +50 000         |                 |
| <b>Total mouvements d'ordre</b>               | <b>+0</b>       |                 |
| <b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>        | <b>+203 000</b> | <b>+203 000</b> |

| Chapitre                                      | Dépenses  | Recettes  |
|-----------------------------------------------|-----------|-----------|
| 20 Immobilisations incorporelles              | +35 000   |           |
| 21 Immobilisations corporelles                | +430 029  |           |
| 23 Immobilisations en cours                   | -465 029  |           |
| <b>Total mouvements réels</b>                 | <b>+0</b> | <b>+0</b> |
| 021 Virement de la section de fonctionnement  |           | -50 000   |
| 040 Opé. d'ordre de transferts entre sections |           | +50 000   |
| <b>Total mouvements d'ordre</b>               |           | <b>+0</b> |
| <b>TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT</b>         | <b>+0</b> | <b>+0</b> |

|              |                 |                 |
|--------------|-----------------|-----------------|
| <b>TOTAL</b> | <b>+203 000</b> | <b>+203 000</b> |
|--------------|-----------------|-----------------|

### IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

D'approuver les mouvements budgétaires proposés dans le cadre de la décision modificative n°2, présentés de façon exhaustive dans la maquette jointe en annexe.

Certifié exécutoire compte tenu  
De la transmission en Préfecture le :  
Et de la publication le :

Annexé à la délibération : (Annexe n°2)

- Maquette budgétaire

**ADOpte A LA MAJORITE**

A 25 voix POUR

8 ABSTENTIONS : CORBEAUX Éric, DAL Perrine, DECRAENE Pierre, HUART Cécile, VANDEKERCKHOVE Benjamin, PELLIZZARI Rachel, PRUNES URUEN Sophie, PACINI Antoine.

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Amira EL MESSAOUDI



Secrétaire de séance  
Conseillère municipale

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN  
Conseiller départemental délégué

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 4 NOVEMBRE 2022**

**ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57  
AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

**Vu** l'avis favorable du comptable public du 14 octobre 2022 sur la mise en œuvre du droit d'option pour l'adoption du référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023,  
**Vu** l'avis favorable de la Commission Finances – Marchés publics – Ressources humaines – Restauration du 19 octobre 2022,

La Ville de Seclin utilise depuis 1997 le référentiel budgétaire et comptable M14, applicable de façon obligatoire à l'ensemble des communes.

Dans un objectif d'uniformisation des documents financiers locaux, un nouveau référentiel, l'instruction M57, a été instauré en 2015. Celle-ci vise à intégrer dans un cadre unique, l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Applicable de façon obligatoire pour les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, la collectivité de Corse, la Ville de Paris et les métropoles, il est loisible aux autres niveaux de collectivités, en application de l'article 106-III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de la mettre en œuvre à titre facultatif par droit d'option, avant sa généralisation obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'instruction M57 est le référentiel le plus avancé en matière de qualité comptable. Elle clarifie et assouplit les règles budgétaires selon le modèle de la M71 applicable aux régions, en prévoyant en particulier :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption obligatoire d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

L'instruction M57 apporte en outre plusieurs modifications au cadre comptable actuel :

- Refonte complète de la nomenclature fonctionnelle et mise à jour marginale du plan de comptes par nature ;
- Modification des règles de comptabilisation des amortissements, avec l'application du prorata temporis (amortissement à partir de la date de mise en service du bien et non plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante).

L'adoption de la M57 doit être appréhendée comme un véritable outil de modernisation de la fonction financière de la collectivité. Elle constitue à ce titre un préalable obligatoire à la mise

en œuvre du compte financier unique et du dispositif de certification des comptes, actuellement expérimentés par un panel de collectivités :

- Le compte financier unique a pour objectif de fusionner le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du comptable public ;
- La certification des comptes vise à assurer, sous la responsabilité d'un tiers indépendant, la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales.

Suite à l'avis favorable du comptable public du 14 octobre 2022 joint en annexe,

### **IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER**

D'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Annexé à la délibération (Annexe n° 3) :

- Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour l'adoption du référentiel M57.

### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

**Amira EL MESSAOUDI**

  
Secrétaire de séance  
Conseillère municipale  
délégée à la vie associative

Pour extrait conforme,

**François-Xavier CADART**



  
Maire de SECLIN  
Conseiller départemental délégué

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 4 NOVEMBRE 2022****APUREMENT DU COMPTE 1069**

**Vu** l'échange intervenu lors de la Commission Finances – Marchés publics – Ressources humaines – Restauration du 19 octobre 2022,

Dans le cadre de l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la Ville a l'obligation de procéder à l'apurement du compte 1069.

L'instruction M14, lors de son entrée en vigueur en 1997, a instauré la procédure de rattachement des charges. Afin d'éviter l'accroissement des dépenses lors du premier exercice de rattachement, un dispositif facultatif de neutralisation a été mis en œuvre par la commune. Celui-ci consistait, aux termes de la circulaire NOR/FPP/A/96/10112/C du 31 décembre 1996, en une opération semi-budgétaire :

- Une écriture non budgétaire, réalisée par le comptable public, au débit du compte 1069 « Reprise 1997 sur les excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » (dépense) ;
- En contrepartie, une écriture budgétaire, réalisée par l'ordonnateur, correspondant à l'émission d'un titre de recettes compensant le montant des dépenses rattachées (recette).

Ce mécanisme a également pu être actionné lors de la mise en œuvre du nouveau dispositif des intérêts courus non échus en 2006.

La charge d'exploitation induite n'ayant pas fait l'objet d'un financement réel, le compte 1069, débiteur de 17 933,11 €, doit impérativement faire l'objet d'un apurement dans le cadre du passage à la M57, afin de rétablir le fonds de roulement réel de la collectivité.

Il est proposé de procéder à l'apurement du compte 1069 par opération semi-budgétaire, méthode préférentielle de la direction générale des collectivités locales, avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069.

Les crédits afférents à cet apurement ont été prévus lors du vote du budget primitif pour 2022.

**IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER**

D'autoriser l'apurement du compte 1069 sur l'exercice 2022 par une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069, pour un montant de 17 933.11 €.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

**Amira EL MESSAOUDI**

  
Secrétaire de séance  
Conseillère municipale  
déléguée à la vie associative

Pour extrait conforme,

**François-Xavier CADART**



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 4 NOVEMBRE 2022**

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Dans le cadre de l'accompagnement des associations rattachées à sa délégation, le service Evénements/Vie associative a inscrit un budget « subventions ».

L'association « comité de jumelage » a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2022. L'objectif de l'association est l'organisation d'échanges entre les comités de jumelages des villes jumelées à Seclin.

L'association « Anciens combattants et prisonniers de guerre (ACPG) » a également déposé un dossier de demande de subventions pour 2022. L'objet de l'association est de préserver le devoir de mémoire et de continuer d'honorer « nos morts pour la France ».

Afin de soutenir les différentes actions proposées par ces deux associations,

**IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER**

- D'accorder à l'association « comité de jumelage » une subvention 2022 de 7 623 € (sept mille six cent vingt-trois euros)
- D'accorder à l'association « ACPG » une subvention 2022 de 604 € (six cent quatre euros)

Les crédits correspondants figurent au budget de l'exercice 2022 sur l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » fonction 025 « Aides aux associations » (gestionnaire « Subventions aux associations »).

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

**Amira EL MESSAOUDI**

  
Secrétaire de séance  
Conseillère municipale  
délégée à la vie associative

Pour extrait conforme,

**François-Xavier CADART**



  
Maire de SECLIN  
Conseiller départemental délégué

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 4 NOVEMBRE 2022**

**CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT**

**Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi**

(CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-8-2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

**DISPOSITIF 16-25 ANS**

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2°,

**IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER**

La création à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 d'un emploi d'animateur de proximité 16-25 ans dans le grade d'animateur relevant de la catégorie hiérarchique B à temps plein pour exercer les missions suivantes :

- Mettre en place, effectuer le suivi et l'évaluation d'actions en faveur d'un parcours vers l'autonomie du public 16-25 ans et ce en adéquation avec le projet de la commune (insertion par la formation, l'emploi, le logement, la mobilité ...)

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de maximum 3 ans.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

**Amira EL MESSAOUDI**

Secrétaire de séance  
Conseillère municipale  
déléguée à la vie associative

Pour extrait conforme,

**François-Xavier CADART**



Maire de SECLIN  
Conseiller départemental délégué

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 4 NOVEMBRE 2022**

**REVALORISATION DES INDEMNITES D'ENTRETIEN ET DE NOURRITURE POUR  
LES ASSISTANTES MATERNELLES**

**Vu** le Code du Travail,  
**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.423-18 et D.423-6,  
**Vu** la loi 2005-706 du 27 juin 2005, relative aux assistants maternels et assistants familiaux,  
**Vu** le décret 2006-627 du 29 mai 2006, relatif aux dispositions du Code du Travail applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

La loi du 27 juin 2005 et son décret d'application du 29 mai 2006 ont réformé le statut des assistantes maternelles et ont notamment modifié les modalités d'indemnisation des dépenses liées à la garde des enfants.

L'évolution réglementaire impose le versement de deux indemnités distinctes. La première (indemnité d'entretien) est destinée à couvrir les frais occasionnés par la garde des enfants au domicile des assistantes maternelles (électricité, eau, téléphone). La seconde (indemnité de nourriture) correspond à la prise en charge des coûts des repas servis aux enfants.

A ce jour, par délibération du 06 avril 2017, le forfait journalier alloué aux assistantes maternelles pour compenser les frais liés à l'entretien et aux frais de nourriture s'élève à 8€.

Afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, il y a lieu de revaloriser ces indemnités.

**IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER**

De fixer l'indemnité d'entretien et de nourriture à hauteur de :  
25% du SMIC horaire pour les frais de nourriture  
75% du SMIC horaire pour les frais destinés aux soins, à l'éveil de l'enfant et aux frais généraux du logement de l'assistante maternelle

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

**Amira EL MESSAOUDI**

  
Secrétaire de séance  
Conseillère municipale  
délégée à la vie associative

**François-Xavier CADART**

  
  
Maire de SECLIN  
Conseiller départemental délégué

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 4 NOVEMBRE 2022**

**CONVENTION D'ADHESION AUX SERVICES DE PREVENTION DU CDG 59 PÔLE  
SANTÉ AU TRAVAIL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code général de la fonction publique (articles L452-40 à L454-47) relatif aux missions des centres de gestion au service des collectivités ;  
**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique ;  
**Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux ;  
**Vu** le décret n° 2022-251 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;  
**Vu** la délibération n° D2022-37 du conseil d'administration du CDG 59 en date du 30 juin 2022 fixant les conditions de tarification des services du CDG 59 ;  
Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents.  
Pour ce faire, les centres de gestion accompagnent les collectivités dans cette démarche en proposant des services portant sur :

- La surveillance médicale des agents et l'accompagnement des agents,
- Les actions de prévention sur le milieu professionnel,
- Le maintien dans l'emploi et le reclassement des agents.

Les modalités de ce partenariat sont explicitées dans la convention ci-jointe.

**IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER**

D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention d'adhésion aux services de prévention du CDG 59 Pôle Santé au Travail pour 3 ans.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023, au chapitre 012, article 6475 « Médecine du travail, pharmacie », gestionnaire DIVPERSO.

Annexé à la délibération (Annexe n° 4) :

- Convention d'adhésion aux services de prévention du CDG 59 Pôle Santé au Travail.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

**Amira EL MESSAOUDI**

  
Secrétaire de séance  
Conseillère municipale  
déléguee à la vie associative

Pour extrait conforme,

**François-Xavier CADART**

  
Maire de SECLIN  
Conseiller départemental délégué

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 4 NOVEMBRE 2022****CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS  
FAMILIALES DU NORD**

Il est rappelé que consécutivement à la délibération n°17 prise par le Conseil Municipal en date du 25 mars 2022 actant le démarrage de la démarche CTG à mener conjointement avec la Caisse d'Allocations Familiales et traduit par l'élaboration du Projet Social de Territoire, il convient, aujourd'hui, d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention qui permettra à la collectivité de prendre en compte les spécificités et besoins de la population de notre commune révélés dans le diagnostic partagé élaboré au cours de ces derniers mois.

Pour mémoire, cette démarche vise à prendre en compte l'ensemble des domaines d'intervention de la CAF et leurs déploiements sur notre commune.

Celle-ci peut être progressive au cours de cette convention, dans un esprit de co-construction et co-portage. Les domaines d'intervention concernent principalement la parentalité, la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le logement, le handicap, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique.

**Contenu de la Convention Territoriale Globale / Projet Social du Territoire**

Au cours de l'année écoulée, le travail de diagnostic partagé et la définition des axes prioritaires pour chacun des champs d'intervention de la CTG ont été menés à bien.

Cette démarche a reposé sur les principes méthodologiques suivants :

- Une démarche partagée et participative,
- Une démarche de recherche de données statistiques (INSEE, CAF, Pôle emploi, ...) et de rencontres avec les acteurs locaux.

Le diagnostic a été validé lors de la commission du Parcours Educatif du 9 septembre dernier ainsi que les axes prioritaires suivants :

- **Axe 1 : Offres et services à la population, aux familles**  
« Structurer l'offre d'accueil des jeunes enfants, l'offre d'activités à destination de l'enfance et jeunesse en les adaptant aux besoins des familles »
- **Axe 2 : La notion de Parcours Educatif**  
« Favoriser la cohérence entre les différents temps de l'enfant et les acteurs éducatifs »
- **Axe 3 : Animation et vie locale**  
« Favoriser et renforcer la cohésion sociale et soutenir les initiatives d'habitants »
- **Axe 4 : Information et communication**  
« Renforcer l'attractivité du territoire par la valorisation et la promotion des services aux familles »
- **Axe 5 : La CTG et son partenariat**  
« Assurer le pilotage et la coopération dans le cadre de la CTG »

Afin de conserver la dynamique engendrée, une présentation de ces axes est prévue à l'ensemble des partenaires en janvier prochain.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale avec la CAF, pour une durée de cinq ans, à savoir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026.

**IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER**

- D'approuver les axes de travail de la CTG,
- D'autoriser la signature officielle de la Convention Territoriale Globale avec la CAF du Nord pour une durée de 5 ans allant jusqu'au 31 décembre 2026.

Annexé à la délibération (Annexe n° 5) :

- Portrait de territoire.

### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

**Amira EL MESSAOUDI**

  
Secrétaire de séance  
Conseillère municipale  
délégée à la vie associative

Pour extrait conforme,

**François-Xavier CADART**

  
Maire de SECLIN  
Conseiller départemental délégué

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 4 NOVEMBRE 2022**

**TARIFICATION DU SEJOUR SKI 2023**

Un séjour à dominante ski est proposé aux jeunes seclinois de 11 à 17 ans durant la période des vacances d'hiver, soit du 18 au 25 février 2023. Ce dernier est organisé par le Pôle Parcours Educatif et plus particulièrement la Direction Enfance-Jeunesse.

Il est proposé à 25 jeunes accompagnés par une équipe composée d'un Directeur et de quatre animateurs. L'hébergement en pension complète se déroulera à la Chapelle d'Abondance (74 – Haute Savoie). Les animations prévues sont : séances de ski, sorties en raquette, visites et dégustations locales...

Pour l'année 2023, en vue de favoriser les conditions d'accès aux séjours ski, la Préfecture du Nord a lancé un appel à projets à destination des jeunes âgés de 11 à 17 ans vivant dans les quartiers repris en géographie prioritaire du contrat de ville. Les objectifs obligatoires étant en lien avec les orientations mises en place au sein de notre séjour de vacances, les équipes vont répondre à cette opportunité. Si le projet est retenu, toute participation de jeune issu du QPV pourra être financé jusqu'à 80 % du coût total de l'action.

Le coût total moyen estimé par jeune de ce séjour pour la municipalité est de 1 280 €. Il est proposé une tarification aux familles intégrant les quotients familiaux tels que présentés ci-dessous :

| <b>Quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales</b> | <b>Participation des familles en 2023</b> | <b>Soit % / Coût total</b> |
|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|----------------------------|
| <b>0 à 153<br/>et Jeunes issus du QPV*</b>                     | <b>115 €</b>                              | <b>9 %</b>                 |
| <b>154 à 369</b>                                               | <b>141 €</b>                              | <b>11 %</b>                |
| <b>370 à 499</b>                                               | <b>166 €</b>                              | <b>13 %</b>                |
| <b>500 à 534</b>                                               | <b>218 €</b>                              | <b>17 %</b>                |
| <b>535 à 610</b>                                               | <b>256 €</b>                              | <b>20 %</b>                |
| <b>611 à 700</b>                                               | <b>294 €</b>                              | <b>23 %</b>                |
| <b>701 à 800</b>                                               | <b>333 €</b>                              | <b>26 %</b>                |
| <b>801 à 1000</b>                                              | <b>384 €</b>                              | <b>30 %</b>                |
| <b>1000 à 1200</b>                                             | <b>410 €</b>                              | <b>32 %</b>                |
| <b>+ 1200</b>                                                  | <b>435 €</b>                              | <b>34 %</b>                |
| <b>Extérieurs à la commune</b>                                 | <b>1280 €</b>                             | <b>100 %</b>               |

\* Quartier en Politique de la Ville

En cas de désistement, il sera demandé :

- 20% du coût réel du séjour, si le désistement a lieu au plus tard un mois avant le départ,
- 80% du coût réel du séjour si le désistement a lieu moins d'un mois avant le départ,
- 100% du coût réel du séjour si le désistement a lieu la veille ou le jour du départ.

Certifié exécutoire compte tenu  
De la transmission en Préfecture le :  
Et de la publication le :

En cas de désistement, justifié par une situation de force majeure indépendante de la volonté des familles (maladie, accident, ...), les demandes de remboursement seront étudiées par la commission Parcours Educatif.

### **IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER**

- De valider la proposition du séjour ski organisée pendant les vacances scolaires d'Hiver 2023,
- D'entériner la tarification des familles en fonction des quotients familiaux comme indiquée ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents concernant l'organisation de ce séjour.

### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

**Amira EL MESSAOUDI**

  
Secrétaire de séance  
Conseillère municipale  
délégée à la vie associative

Pour extrait conforme,

**François-Xavier CADART**

  
Maire de SECLIN  
Conseiller départemental délégué

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 4 NOVEMBRE 2022**

**CONSEIL INTERCOMMUNAL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (CIPD)  
RENOUVELLEMENT D'ADHESION 2022**

Il est proposé de renouveler l'adhésion et de préciser la cotisation auprès du Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance (C.I.P.D).

Pour rappel, cette association a évolué dans ses missions depuis sa création.

Aujourd'hui, elle intervient principalement sur la prévention des risques liés à l'usage des drogues et des addictions de manière globale. Son intervention est dirigée en prévention primaire vers le jeune public (intervention en milieu scolaire, forum/théâtre, consultations auprès des jeunes consommateurs, travail de proximité) et en prévention secondaire et tertiaire vers le public adulte à travers les activités du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD).

Les 7 missions des CAARUD sont cadrées par le décret n°2005-1606 du 19 décembre 2005 :

- L'accueil collectif et individuel ;
- L'information et le conseil personnalisé pour usagers de drogues ;
- Le soutien aux usagers dans l'accès aux soins, le soutien aux usagers dans l'accès aux droits, l'accès au logement et à l'insertion ou la réinsertion professionnelle, la mise à disposition de matériel de prévention des infections ;
- L'intervention de proximité à l'extérieur du centre, en vue d'établir un contact avec les usagers ;
- Le développement d'actions de médiation sociale en vue de s'assurer une bonne intégration dans le quartier et de prévenir les nuisances liées à l'usage de drogues ;
- La participation au dispositif de veille en matière de drogues et de toxicomanie, à la recherche, à la prévention et à la formation sur l'évolution des pratiques des usagers ;
- Dans le cadre de son accompagnement global, l'association propose également un accès aux droits et une aide aux victimes (permanence les Mardis en mairie avec un juriste et une psychologue).

Depuis 2019, la Ville de Seclin a rejoint les 7 communes partenaires du CIPD : Fâches-Thumesnil, Lesquin, Lezennes, Ronchin, Templemars, Vendeville et Wattignies.

Il est proposé le renouvellement de l'adhésion et le versement de la cotisation fixée à **1,85 € par habitant**, soit sur la base du calcul suivant = **1,85 € x 12 463 habitants** (INSEE 2019), un montant **total de 23 056.55 €** (vingt-trois mille cinquante-six euros et cinquante-cinq centimes d'euros).

Les crédits correspondants figurent au budget de l'exercice 2022 sur l'article 6281 « Concours divers (cotisations...) » fonction 824 « Autres opérations d'aménagement urbain » (gestionnaire « Politique de la ville – Actions autres »).

**IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER**

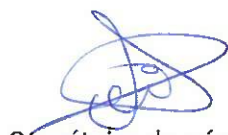
De renouveler l'adhésion, de maintenir la cotisation auprès du Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance (C.I.P.D) et d'autoriser son versement.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

**Amira EL MESSAOUDI**



Secrétaire de séance

Conseillère municipale



**François-Xavier CADART**



Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 4 NOVEMBRE 2022**

**AVIS COMMUNAL SUR LE PROJET DE PLAN DE MOBILITE DE LA METROPOLE  
EUROPEENNE DE LILLE**

**I. Rappel du contexte**

La Métropole Européenne de Lille est l'Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM) à l'échelle intercommunale.

Dans ce cadre, la MEL révisé son Plan de Déplacements Urbains (2010-2020) en projetant le territoire métropolitain dans ses enjeux de mobilités jusqu'à l'horizon 2035, à travers un Plan de Mobilité (PDM).

La ville de Seclin est appelée à émettre un avis sur ce projet.

Il est ici précisé que le public, en complément des concertations déjà menées, pourra exprimer ses contributions sur ce projet, à travers une enquête publique prévue au premier trimestre 2023.

**II. Synthèse du PDM**

Les ambitions du projet de PDM visent à répondre, à l'horizon 2035, à 4 enjeux de mobilité majeurs :

**1 - Organiser une mobilité, qui allie la qualité du cadre de vie pour tous, résidents comme usagers du territoire, avec le développement du territoire**

Le projet de mobilité doit accompagner le projet de développement et l'aménagement du territoire, fondé sur un accroissement démographique volontariste (+115.000 habitants), l'augmentation du nombre d'emplois (+80.000 emplois), selon une répartition géographique des développements définie par le Schéma de Cohérence Territoriale - SCoT - de Lille Métropole, et le Plan Local d'Urbanisme – PLU.

**2 - Préserver l'environnement en favorisant les modes de déplacement moins polluants et moins émissifs en Gaz à Effet de Serre (GES), tant pour le transport de personnes que pour celui des marchandises**

Il s'agira de favoriser les modes de déplacements collectifs (transports collectifs, covoiturage) ou actifs (marche à pied, vélo, ...) et de diversifier les sources d'énergie des véhicules motorisés : électrique, hybride, Gaz Naturel Véhicules (GNV), ...

**3 - Développer une mobilité qui contribue au dynamisme économique, au maintien et à la création d'emplois et au rayonnement métropolitain**

Les conditions de mobilité des personnes (en particulier des actifs) et des biens sur la métropole sont un élément nécessaire à l'activité économique et à l'emploi tandis que la filière transports constitue une filière économique en soi.

#### **4 - Proposer une mobilité pour tous, moyennant un prix abordable, à la fois pour l'utilisateur et pour les collectivités qui mettent en œuvre les solutions de mobilité**

Cet enjeu s'inscrit dans la continuité du PDU 2010-2020 afin de veiller au "droit à la mobilité pour tous".

D'ores et déjà, la MEL dispose de 3 stratégies déjà établies :

##### **A – Politiques infrastructurelles :**

- Le Schéma Directeur des Infrastructures de Transports (SDIT) dont un projet de tramway pour Seclin à l'horizon 2028-2030. A ce titre, nous rappelons que la commune de Seclin, à travers son conseil municipal en date du 6 mai 2022, a émis un avis favorable sur le projet de tramway jusque Seclin,
- La programmation pluriannuelle d'investissement 2022- 2026 de la voirie, des espaces publics, et aménagements cyclables,
- La stratégie d'électromobilité (bornes électriques à venir).

##### **B – Politiques de services :**

La MEL a décidé la gratuité des transports collectifs pour les moins de 18 ans en juin 2021. Elle a également adopté des stratégies en matière de mobilité « servicielle » (MaaS\*) en décembre 2021, et en matière d'autopartage en juin 2021.

##### **C – Politiques d'accompagnement aux changements de comportements de mobilité**

Une stratégie en faveur de la pratique de la marche a été adoptée en décembre 2021 et celle en faveur de la pratique cyclable en juin 2021. La ville de Seclin s'inscrit d'ailleurs dans cette démarche à travers le Plan Pluri Annuel d'Investissement de la MEL.

Un plan d'actions « marchandises et logistique urbaine » a par ailleurs été adopté, ainsi que l'élaboration d'une zone à faibles émissions (ZFE-m) décidée en avril 2022.

Concrètement, le PDM vise les objectifs suivants, ventilés par thématiques :

#### ***Mobilités des métropolitains***

Viser un report modal vers les modes actifs et les transports collectifs.

Concrètement, l'ambition est de faire évoluer l'usage de la voiture d'ici à 2035, de manière à ce que les résidents de la MEL réalisent quotidiennement, a minima, 20% des déplacements en transports en commun, 32% à pied et 8% à vélo, et au maximum, 40% des déplacements en voiture personnelle, ceci en compatibilité avec les objectifs de mobilité du SCOT de Lille Métropole et ceux du Plan Climat Air Énergie Territorial de la métropole.

#### ***Déplacements d'échanges***

Viser un usage accru du ferroviaire et du covoiturage.

Pour les déplacements des métropolitains vers d'autres territoires et les déplacements des extras métropolitains vers la MEL, l'objectif correspond à un scénario ambitieux d'évolution des pratiques sur les déplacements d'échanges, grâce au développement des services ferroviaires - services Trains Express Régional (TER) dans un premier temps puis à terme, services Réseau Express Régional (RER), ainsi que du covoiturage. Ce scénario suppose un report de 50.000 déplacements quotidiens réalisés en voiture personnelle vers le TER/RER, couplé à une augmentation du taux d'occupation de 1,4 à 1,6 personnes par véhicule, grâce à une politique de développement du covoiturage très volontariste. Cette politique limiterait à 51% la part des trajets réalisés en voiture en tant que conducteur contre 62% en 2016.

#### ***Déplacements de biens***

Viser un report modal vers le fluvial et le ferroviaire.

Concernant le transport de marchandises, les projections de trafic provenant de la SNBC 2 prévoient à horizon 2035, une augmentation de 19% des flux de marchandises par rapport à 2016, pour atteindre 19 millions de tonne kilomètre en 2035. La MEL vise, par rapport à 2016, un report modal cumulé vers les modes ferroviaires et fluviaux à hauteur de 20% pour les flux d'échanges et de 30% pour les flux de transit.

### ***Parc automobile***

Une mutation des sources d'énergie nécessaire.

Les ambitions en matière de mobilité des biens et des personnes, à horizon 2035, s'accompagnent d'une mutation nécessaire du parc automobile basculant d'un parc essentiellement constitué de véhicules fonctionnant au diesel à un parc majoritairement constitué de véhicules hybrides non rechargeables (20%) et véhicules électriques et hybrides rechargeables (30%).

### ***Réduction des émissions de GES et de polluants atmosphériques***

Des objectifs ambitieux dépendants de la mutation du parc automobile et du niveau de report modal vers les modes moins émissifs. Les objectifs du projet de Plan de Mobilité en matière de lutte contre le changement climatique visent à réduire de 37% les émissions de GES en 2035 par rapport à 2016, tous déplacements confondus, personnes et marchandises, sur le territoire de la MEL. Ces objectifs seront atteints à la condition de combiner une mutation du parc automobile, aux reports modaux vers les modes de déplacements moins émissifs, tels que précédemment décrits, et obtenus grâce au principe du mode de déplacement à adapter en fonction de la distance à parcourir.

Les objectifs en matière de qualité de l'air, tous types de flux confondus (personnes et marchandises), dépendent de l'atteinte des objectifs de reports modaux et de mutation du parc automobile qui permettront des bénéfices importants en matière d'émissions de polluants atmosphériques :

- 70% d'émissions de monoxyde de carbone (CO) ;
- 62% d'émissions de Composé Organiques Volatiles (COV) ;
- 71% d'émissions d'Oxydes d'azote (NOX) ;
- 82% d'émissions de Particules en suspension (PM - Particulate matter).

### ***Réduction des émissions sonores et santé des métropolitains***

L'impact du niveau d'usage des modes de déplacements actifs et collectifs.

Par ailleurs, la réduction du volume de déplacements quotidiennement réalisés en modes motorisés ainsi que l'évolution des sources d'énergie de ces véhicules, contribueront à améliorer le cadre de vie et la santé des métropolitains. En effet, cela contribuera à une moindre exposition des populations au bruit. Cela participera également à l'amélioration de la sécurité des déplacements notamment ceux des usagers vulnérables. Enfin, la pratique accrue des modes actifs (marche à pied et vélo) aidera à la pratique physique quotidienne des métropolitains, facteur essentiel de maintien d'une "bonne santé".

## **III. Cadre juridique de la consultation des communes dans le cadre de la révision du Plan de Déplacements Urbains, devenu Plan de Mobilité par la Loi d'Orientation des Mobilités**

Considérant le code des transports, article L1214-3, portant obligation à l'établissement d'un plan de mobilité dans les ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'environnement ou recoupant celles-ci ;

Considérant le code des transports, article L1214-14, portant obligation à l'autorité compétente pour l'organisation de la mobilité sur le territoire qu'il couvre, d'associer à l'élaboration du plan de mobilité, les services de l'Etat, les régions, les départements, les gestionnaires d'infrastructures de transports localisées dans le périmètre du plan et, le cas échéant, le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ; et de consulter à leur demande, les représentants des professions et des usagers des transports ainsi que des associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, les chambres de commerce et d'industrie et les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

Considérant le code des transports, article L1214-15, portant obligation de l'autorité organisatrice de la mobilité d'arrêter le projet de Plan de Mobilité et de le transmettre pour avis, notamment, aux conseils municipaux ;

Considérant le code des transports, article R1214-4, portant le délai dont disposent les collectivités publiques mentionnées à l'article L. 1214-15 pour donner leur avis sur le projet de plan de mobilité à trois mois à compter de la transmission du projet et considérant que l'avis qui n'est pas donné dans ce délai est réputé favorable ;

Considérant le code des transports, article L1214-16, portant obligation de l'autorité organisatrice de la mobilité de joindre au projet de plan de mobilité les avis des personnes publiques consultées, en vue de l'enquête publique à tenir conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et portant éventuellement modification du projet de plan de mobilité pour tenir compte des résultats de l'enquête publique ;

Considérant la délibération 22C0175 du Conseil métropolitain, arrêtant le projet de plan de mobilité métropolitain ;

Considérant les pièces constitutives du projet de plan de mobilité transmises par courrier du 31 août 2022 et accessibles aux communes à partir du lien dématérialisé sécurisé <https://diffuweb.lillemetropole.fr/plan-de-mobilite/>

Au regard du projet de Plan de Mobilité transmis par la MEL en date du 31 août 2022, dans le cadre de la consultation administrative obligatoire des personnes publiques,

### **IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER**

D'émettre un avis favorable sur le projet de Plan de Mobilité arrêté par le Conseil métropolitain. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

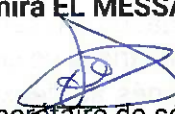
### **ADOpte A LA MAJORITE**

A 25 voix POUR

8 CONTRE : CORBEAUX Éric, DAL Perrine, DECRAENE Pierre, HUART Cécile, VANDEKERCKHOVE Benjamin, PELLIZZARI Rachel, PRUNES URUEN Sophie, PACINI Antoine.

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

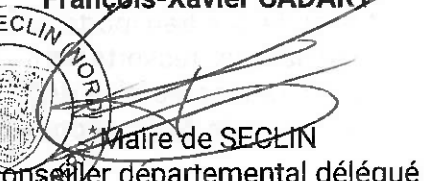
**Amira EL MESSAOUDI**

  
Secrétaire de séance  
Conseillère municipale  
délégée à la vie associative

Pour extrait conforme,

**François-Xavier CADART**



  
Maire de SECLIN  
Conseiller départemental délégué

Certifié exécutoire compte tenu  
De la transmission en Préfecture le :  
Et de la publication le :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 4 NOVEMBRE 2022**

**AVIS COMMUNAL SUR LE RAPPORT D'ACTUALISATION DU  
SCHEMA DE MUTUALISATION ET DE COOPERATION DE LA METROPOLE  
EUROPEENNE DE LILLE**

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, de réforme des collectivités territoriales ;  
**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-39-1, relatif au schéma de mutualisation, prévoyant la transmission, pour avis, aux conseils municipaux des communes appartenant à une intercommunalité, du rapport sur la mutualisation ;  
**Vu** la délibération n°21 C 0347 du Conseil métropolitain en date du 28 juin 2021 relative à l'adoption du pacte de gouvernance de la Métropole Européenne de Lille (MEL), dont l'ambition 3 est de favoriser la déclinaison opérationnelle des politiques métropolitaines et de soutenir les projets des territoires, notamment à travers le schéma de mutualisation et de coopération ;  
**Vu** le courrier de la Vice-présidente Gouvernance, territoires et métropole citoyenne de la MEL en date du 12/09/2022, sollicitant la présentation du rapport sur la mutualisation et la coopération, pour avis devant les Conseils municipaux des communes membres de la MEL ;  
**Considérant** que la MEL a organisé les conditions de la co-construction avec les communes sur la mutualisation et la coopération, notamment lors de deux séries de Conférences territoriales des maires.  
**Considérant** enfin le rapport sur la mutualisation et la coopération ci-annexé.  
Les actions mutualisées portent notamment sur l'achat, notamment d'énergie, la transition écologique, la protection des données ou encore le partage d'expertise sur la gestion du risque.

**IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER**

D'approuver les termes du rapport relatif à l'actualisation du schéma de mutualisation et de coopération de la Métropole Européenne de Lille et de ses communes membres 2022-2026.

Annexés à la délibération : (Annexe n°6)

- Annexe 6-1 : Schéma de mutualisation / synthèse financière 2019-2021,
- Annexe 6-2 : Synthèse centrale d'achat de la MEL, édition 2021,
- Annexe 6-3 : Rapport sur l'actualisation du schéma de mutualisation.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

**Amira EL MESSAOUDI**

  
Secrétaire de séance  
Conseillère municipale  
déléguee à la vie associative

Pour extrait conforme,  
**François-Xavier CADART**

  
Maire de SECLIN  
Conseiller départemental délégué

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 4 NOVEMBRE 2022****ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE****OPTION DE RÉALISATION AU « CAS PAR CAS » DES DIAGNOSTICS**

Le Service Archéologique Municipal de Seclin est habilité par le Ministère de la Culture depuis le 22 janvier 2022. Cette habilitation porte sur la réalisation des opérations archéologiques préventives et notamment les diagnostics comme en dispose la loi n° L-522-8 codifiée par l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004.

Une délibération du Conseil Municipal votée le 12 avril 2018 reconduisait le dispositif initialement prévu en 2003 demandant au Service Archéologique Municipal de Seclin d'opter pour la compétence globale en matière de diagnostics archéologiques sur le territoire de la commune de Seclin et ce pour une durée de 5 ans renouvelable.

Dans un objectif d'adéquation et d'optimisation des moyens dévolus à l'activité d'archéologie préventive, les services archéologiques peuvent opter pour la réalisation des diagnostics « au cas par cas ». En conséquence, et selon le décret n° 2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme (articles 7 et 8), le délai imparti au service d'une collectivité territoriale habilitée pour choisir de réaliser ou non des diagnostics « au cas par cas » est d'une semaine à compter de la réception d'une prescription de diagnostic pour faire savoir au préfet de région s'il souhaite réaliser l'opération.

À défaut de réponse, la collectivité est réputée avoir refusé et le diagnostic sera attribué à l'Institut National de Recherches en Archéologie Préventive (INRAP), basé à Amiens.

**IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL DE DÉCIDER**

- D'opter pour une prise de compétence au cas par cas dans le domaine des diagnostics archéologiques instruits par le préfet de région sur le territoire de Seclin, pour une durée de 3 ans renouvelable, tel que le prévoit l'article L. 523-4 du code du Patrimoine en date du 7 juillet 2017.
- De valider les modèles de courrier d'acceptation ou de refus des diagnostics archéologiques (présentés en annexe), et qui seront transmis au préfet de région et à l'INRAP.

Annexés à la délibération : (Annexe n°7)

- Courrier d'acceptation de réalisation
- Courrier de refus de réalisation

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

**Amira EL MESSAOUDI**



Secrétaire de séance  
Conseillère municipale  
délégue à la vie associative

**François-Xavier CADART**



Maire de SECLIN  
Conseiller départemental délégué

2019-2020

2019-2020

2019-2020

2019-2020

2019-2020

2019-2020

2019-2020

2019-2020

2019-2020

2019-2020

2019-2020

2019-2020

2019-2020

2019-2020

2019-2020

2019-2020

2019-2020

2019-2020

2019-2020

2019-2020

2019-2020

2019-2020

2019-2020

2019-2020

2019-2020

2019-2020

2019-2020

2019-2020

2019-2020

Certifié exécutoire compte tenu  
De la transmission en Préfecture le :  
Et de la publication le :



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 4 NOVEMBRE 2022****ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A DES PARTICULIERS**

Conformément aux délibérations prises les 30 mars 1999, 31 mars 2006, 9 octobre 2009, 14 février 2013, 19 mai 2016 et 12 octobre 2018, par le Conseil Municipal, il est nécessaire que soit donné un avis sur deux nouvelles demandes d'aide financière pour l'amélioration de l'habitat selon la liste ci-dessous :

| ADRESSE             | NATURE DES TRAVAUX | MONTANT DE LA OU DES PRIMES |
|---------------------|--------------------|-----------------------------|
| 49, rue de Burgault | Façade             | 460,00 €                    |
| 25, rue d'Apolda    | Façade             | 142.50 €                    |

Les crédits correspondants figurent au budget de l'exercice 2022 sur l'article 20422 « Subventions d'équipement aux personnes de droit privé – Bâtiments et installations » fonction 824 « Autres opérations d'aménagement urbain » (gestionnaire « Façades »).

**IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER**

D'approuver ces deux demandes d'aides financières.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

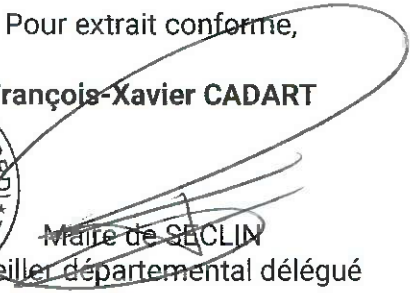
**Amira EL MESSAOUDI**

  
Secrétaire de séance  
Conseillère municipale  
délégée à la vie associative

Pour extrait conforme,

**François-Xavier CADART**



  
Maire de SECLIN  
Conseiller départemental délégué

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 4 NOVEMBRE 2022**

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION  
AU CLUB DE LA PRESSE**

La ville de Seclin est adhérente au Club de la Presse depuis plusieurs années.

Cette adhésion permet aux correspondants presse de la ville d'être référencés dans l'annuaire de la presse nationale et régionale ainsi qu'auprès des agences de communication.

La cotisation annuelle de cette adhésion s'élève 480€ TTC (prix de l'adhésion en 2022).

Les crédits correspondants seront proposés au budget de l'exercice 2023.

**IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER**

L'approbation du renouvellement de cette adhésion pour l'année 2023.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

**Amira EL MESSAOUDI**



Secrétaire de séance  
Conseillère municipale  
délégée à la vie associative

Pour extrait conforme,

**François-Xavier CADART**



Maire de SECLIN  
Conseiller départemental délégué